

Règlement intérieur de L'A.C.H

Préambule

Conformément aux statuts de l'Association des Contribuables Homosexuels (ACH), le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est voté par l'Assemblée Générale.

Les modifications, proposées par le Conseil d'Administration sont soumises au vote de l'Assemblée Générale. Cependant, en cas d'urgence, ces modifications peuvent être adoptées provisoirement, jusqu'à leur ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les membres sont alors informés par courrier électronique.

Ce règlement intérieur a été établi lors de la réunion du conseil d'administration du 26 août 2004 Approuvé à l'Assemblée Générale de 15 septembre 2004.

Tout adhérent s'engage au vu des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Article 1.a - Les objectifs

L'ACH, outre les objectifs dans les statuts, entend agir dans les domaines suivants:

-

Cette liste n'est évidemment pas limitative, et toute action conforme aux statuts et non listée ci-dessus pourra cependant être entreprise après accord du Conseil d'Administration.

Article 1.b - Réalisation des objectifs

- Aucune aide ne peut ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs, les membres ou le personnel de l'organisme qui est associé à la prise de décision.
- ...

Article 2 - Cotisations

Membres physiques actifs

Le montant de la cotisation de ce collège actifs est, pour l'année de référence (voir article 3 de ce règlement intérieur), est fixé à 15 Euros pour un membre individuel.

Membres moraux actifs

La cotisation est fixée à 100 Euros pour un membre collectif (personne morale). Pour les membres collectifs, l'adhésion devra comprendre une demande écrite émanant d'une personne habilitée de la société, de l'établissement ou de l'association concernée.

Membres bienfaiteurs

Leur cotisation est fixée à 50 € au minimum, sans aucune limitation.

Article 3 - Définition de l'année de référence

L'année de référence est l'année de fonctionnement de l'association et donc de cotisation. Elle commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année civile qui suit.

L'année de référence correspond à l'exercice comptable.

Article 4 - Conditions d'admission des membres

Le Conseil d'Administration peut rejeter toute demande d'adhésion si la majorité des deux tiers de ses membres le décide. Cette décision sera, si le demandeur non admis ne s'y oppose pas, portée à la connaissance des membres lors de l'Assemblée Générale suivante.

L'adhésion n'est effective qu'après paiement de la cotisation. Toutefois, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le futur membre pourra participer aux listes de diffusion immédiatement.

Enfin, ne peuvent être membres :

- les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le livre III du code pénal, les chapitres II, III et IV du titre III du livre IV du code pénal, les titres IV et V du code pénal, le titre VI du livre Ier du code monétaire et financier, ou pour tentative de complicité de l'un de ces crimes ou délits ;
- les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du chapitre VIII du titre II du livre III et de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier ;
- les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du CGI par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée ;
- les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L. 324-9 du code du travail ;
- les faillis non réhabilités par application de l'article L. 625-10 du code de commerce ;
- les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués ;
- les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre est perdue automatiquement, sans notification, en cas de non paiement des cotisations dans un délai de un mois qui suit l'appel à cotisation. La qualité de membre à part entière sera rétablie dès la régularisation de la cotisation. Le Conseil d'administration peut décider la radiation d'un membre si la majorité des deux tiers de ses membres le décide. Cette radiation devra être validée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 6 - Courrier électronique authentifié

La définition d'un courrier électronique authentifié est subordonnée aux possibilités de cryptage et d'authentification disponibles sur les plate-formes définies par les statuts, et notamment de la validité de la signature électronique.

Article 7 - Assemblées Générales et réunions à distance

Les assemblées générales annuelles doivent se réunir dans le délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice (ou année de référence).

Les Assemblées Générales (ordinaire ou extraordinaire) devront être organisées en priorité en utilisant les moyens électroniques à la disposition de l'association sous forme de réunion à distance pour permettre la participation de tous les membres.

L'ACH se réserve le droit de considérer comme valable la participation à une réunion du Conseil d'administration ou du Bureau d'un membre empêché dès lors que celui-ci a fait parvenir à au moins un des membres du Bureau un courrier électronique précisant sa position sur au moins la moitié des points portés à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas intervenir plus de deux fois de suite.

L'ACH se réserve en outre le droit de considérer que l'usage du forum situé sur son site internet et réservé à ses membres, ou d'une liste de diffusion réservée à ses membres, ou tout système permettant un échange à distance puisse être assimilé à une réunion ayant même valeur qu'une Assemblée Générale, sous réserve que l'ordre du jour de cette réunion virtuelle ait été clairement annoncé, et le quorum d'une Assemblée Générale soient respectées.

Le rapport moral, le rapport financier et le budget prévisionnel, ainsi que toute information se rapportant à l'ordre du jour pourront être consultés sur le forum réservé aux membres 15 jours avant la fin des votes électroniques ou le début de toute réunion physique.

Le Conseil d'Administration peut fixer des modalités particulières d'organisation des Assemblées Générales concernant entre autres les listes de diffusion, le forum, et la durée des discussions. Ces dispositions seront portées à la connaissance des adhérents de la même façon que les autres documents nécessaires à la bonne tenue de l'assemblée.

Article 8 - Modalités d'élection

Le droit de vote est réservé aux membres physiques actifs, aux bienfaiteurs, à jour de cotisation ainsi qu'aux membres d'honneur et fondateurs.

Est éligible tout membre appartenant un l'un collèges suivants : membre physique actif, membres d'honneur ou fondateur, ou membre bienfaiteur, à jour de ses cotisations et faisant partie de l'association depuis au moins six mois.

Pour éviter tout conflit d'intérêt : les professionnels de la gestion de patrimoine, financiers, assureurs, notaires et avocats fiscalistes, ainsi que les dirigeants des sociétés subventionnés au titre de l'action de l'ACH.

Le Conseil d'Administration se réserve cependant le droit de réduire cette durée à titre exceptionnel. Cette décision devra être dûment motivée lors de l'Assemblée Générale.

A l'issue des trois premières années d'existence, les sièges du conseil d'administration seront répartis de façon à ce que les trois collèges éligibles aient un nombre égal de représentants.

Aucune condition de nationalité n'est requise, ni pour l'adhésion, ni pour l'élection au Conseil d'Administration.

Article 9 - Déclaration de candidature

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au Bureau au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Celles-ci devront être accompagnées d'une présentation du candidat, de sa profession de foi et de la mention de son collègue de membre.

Article 10- Vote

Un adhérent ne peut s'exprimer en son nom propre qu'une seule fois par vote. En cas de votes multiples, un seul vote sera pris en compte selon l'ordre de priorité décroissante suivant :

1. Vote sur place;
2. Vote par correspondance;
3. Vote électronique;
4. Vote par procuration.

Article 11- Procédures de vote

Autant pour les votes par correspondance que pour les votes électroniques, le conseil d'administration mettra à disposition des adhérents un bulletin de vote, reprenant chacun des points de l'ordre du jour, sur le forum des membres.

Vote par correspondance

Le vote par correspondance est admis pour les Assemblées Générales ordinaires. Le bulletin de vote devra être adressé dûment rempli sous double enveloppe au secrétaire de L'ACH au plus tard trois jours avant la réunion. Les enveloppes seront ouvertes pendant le vote de l'Assemblée Générale.

Vote électronique

Le vote électronique est admis pour toutes les Assemblées Générales (ordinaires ou non). Le Conseil d'Administration déterminera en fonction des techniques et de la réglementation du moment les procédures de vote électronique.

Article 12 - Acquisitions, aliénations ou locations immobilières

Pour l'instant le Règlement Intérieur ne prévoit pas de règles plus contraignantes que celles des statuts.

Article 13 - Remboursement des dépenses

Frais de déplacement

Les dépenses réellement engagées par les membres au titre de L'ACH pourront être remboursées, avec accord préalable du Conseil d'Administration, sur présentation de justificatifs.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, une indemnisation sera calculée en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus, pour se rendre sur le lieu de mission et retour, et de sa puissance fiscale. Le barème utilisé sera celui de l'administration fiscale.

Aucune facture de carburant ne sera remboursée. Les frais annexes à l'utilisations du véhicule personnel pourront être remboursés: stationnement, péages.

Les frais d'hébergement, repas, titres de transport, ... seront remboursés sur présentation de factures.

Frais de documentations, reproduction, tirages, etc.

Le remboursement de ces frais aura lieu sur présentation des factures et avec accord préalable du Bureau.

Article 14 - Délégations

Le Président peut désigner un membre du Conseil d'Administration comme adjoint à un des membres du bureau (Trésorier, Secrétaire...). L'adjoint aura pour tâche de remplacer le titulaire en cas d'empêchement mais pourra aussi le seconder en cas de besoin.

Les délégations seront consignées par écrit dans un registre des délégations.

Certaines missions peuvent être déléguées par le Conseil d'Administration à des membres de l'Association, notamment :

- la modération de certaines listes de diffusion de L'ACH;
- le suivi de certains projets ou actions décidées par le Conseil d'Administration ou le bureau;
- la représentation de L'ACH dans certaines manifestations.

L'administrateur chargé d'une mission devra en rendre compte au Conseil d'administration.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale peut décider de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes si le budget prévisionnel présenté par le trésorier le nécessite. Ces commissaires aux comptes seront élus parmi les membres éligibles de l'association.